

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE  
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES  
PERÇUE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LE SITE NATUREL  
INSULAIRE DE CEZEMBRE**

**site n°35 542 - Cézembre  
commune de St Malo – Ile et Vilaine**

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, demeurant à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort; et désigné ci-après par "**le Conservatoire du littoral**"

**ET**

Le Conseil Départemental d'Ile et Vilaine, représenté par son président M. Jean-Luc CHENUT, gestionnaire du bien désigné ci-après par convention en date du 3 mars 2014 puis délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2017, et ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **EXPOSÉ**

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

L'article L.321-12 du code de l'environnement renvoie aux dispositions de l'article 285 quater du code des douanes, modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit que « Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination : (...) d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code. (...) La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. A défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent (...). »

Les modalités d'application sont précisées aux articles R.321-11 à D.321-15 du code de l'environnement.

Le site insulaire de Cézembre fait partie de la liste des destinations concernées par cette disposition législative. Le Conservatoire du littoral est la personne destinataire de 100% du produit net de ladite taxe en application de l'article D321-15 du code de l'environnement.

## **CONTEXTE DU SITE DE CEZEMBRE**

Le Conservatoire du littoral intervient sur la commune de St Malo depuis le début des années 90 et est devenu affectataire de l'île de Cézembre le 18 octobre 2017 (environ 11 ha).

Le site naturel est géré par le Département d'Ille et Vilaine et ses équipes avec qui le Conservatoire a une convention de gestion.

Rattachée au territoire communal de St Malo, cette île est aujourd'hui occupée par un restaurateur qui est présent sur l'île de juin à octobre ; le reste du temps, la partie terrestre de l'île est inaccessible au public

L'île de Cézembre est un ancien site militaire, occupé dès 1940 par l'armée Allemande. Cette dernière a fortifié et armé l'île en vue de la défense du port de St Malo. En 1944, lors de l'opération Overlord, les Alliés ont abondamment bombardé l'île, ses installations et ses occupants militaires. A cette occasion, l'île fut complètement détruite et quelques stigmates persistent aujourd'hui.

La pollution pyrotechnique qui persiste sur l'île est importante. Afin d'ouvrir le site au public, le Conservatoire a fait dépolluer un sentier de 780 m de long sur 3 de large, sur la partie ouest de l'île. Ce sentier, les bâtiments et la plage sud sont les seuls espaces ouverts au public car mis en sécurité. Le reste de l'île n'est pas accessible et n'a pas vocation à le devenir.

La gestion, l'accueil du public ainsi que les suivis naturalistes sur ce site sont strictement cadrés par ces particularités.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Conservatoire du littoral au titre de la taxe sur les passagers maritimes (TPM) et de son reversement pour tout ou partie au gestionnaire du site insulaire de Cézembre, aux fins de préservation du site relevant du Conservatoire du littoral.

#### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Sont éligibles, au titre de la présente convention, les opérations entrant dans l'ensemble du périmètre d'intervention relevant du Conservatoire du littoral sur le site insulaire de Cézembre.

Le plan de gestion qui sera établi en étroite concertation entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, fixera les objectifs de gestion et servira de référence pour établir les programmes annuels d'activités.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **a) Obligations du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral reverse chaque année au Gestionnaire tout ou partie des sommes perçues au titre de la taxe sur les passagers maritimes, afin de contribuer aux objectifs de gestion définis ci-dessus. Le Conservatoire du littoral peut conserver une partie de la taxe pour des actions, liées à la protection du site en question et dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe.

Ce reversement s'effectue dans la limite, d'une part des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part des sommes perçues disponibles et non reversées au cours des trois dernières années.

##### **b) Obligations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire établit chaque année un programme prévisionnel d'actions en concertation avec la délégation de rivaiges du Conservatoire. Il exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, les actions ou travaux afférents.

Le programme exécuté en 2021 figure en annexe de la présente convention. Les programmes exécutés les années suivantes sont annexés à la convention par voie d'avenants.

Au terme de l'année d'exécution du programme, le Gestionnaire en présente, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, un compte rendu technique et financier, accompagné des éléments justifiant les montants de dépenses réalisées (factures d'entreprises ou, pour les opérations effectuées en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le comptable du gestionnaire).

Le gestionnaire s'efforce de ne pas laisser s'accumuler dans les comptes du Conservatoire sur plusieurs exercices des sommes en attente de reversement. A cette fin, il est prévu que les sommes encaissées en année n-5 (ou antérieure) et non reversées sont conservées par le Conservatoire du littoral.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA TAXE REVERSÉE AU GESTIONNAIRE**

Le montant affecté aux opérations réalisées en 2021 figure en annexe. Les montants pour les années suivantes sont arrêtés par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La somme définie en annexe sera versée au Gestionnaire après signature de la convention et de chaque avenant, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte du percepteur de Rennes.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever le 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le changement de gestionnaire justifie de plein droit la résiliation de la convention.

Hormis cette situation, la résiliation de la convention ne peut intervenir avant son terme normal sauf accord des deux parties, qui devra faire l'objet d'un avenant de résiliation.

La date anticipée de résiliation ne pourra avoir lieu avant le 31/12 de l'année suivante pour procéder au reversement du montant de la taxe correspondant aux travaux de l'année en cours.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions définies par la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige afférent aux obligations nées de la présente convention, l'interprétation ou exécution des présentes et de leur suite, relèvera exclusivement du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rochefort le

Pour le Conservatoire du littoral,  
La Directrice

Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président

Madame Agnès VINCE

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**ANNEXE n°1**  
**BILAN D'UTILISATION 2022**  
**DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

**Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 1 600 €**

**Montant reversé au Gestionnaire en 2022 : 1 600 €**

**Bilan d'utilisation de la taxe pour l'année**

|                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| Participation aux charges de personnel de gestion<br>du site | 1 060,00 €       |
| <b>Total</b>                                                 | <b>1 060,00€</b> |

Pièces à joindre pour la demande de versement : factures d'entreprises ou, pour les actions et travaux effectués en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le comptable de la collectivité.

# Éléments financiers

Commission permanente

du 12/06/2023

N° 47861

Dépense(s)

Recette(s)

|                     |                                                                 |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Imputation          | 73.738.733 - Reversement taxe sur les passagers maritimes (TPM) |
| Objet de la recette | Reversement taxe sur les passagers maritimes (TPM)              |
| Nom du tiers        | Conservatoire du Littoral                                       |
| Montant             | 5 458,31 €                                                      |